



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D901 et les bretelles BR\_901\_939\_P\_1 et BR\_901\_939\_S2

Sur le territoire de la commune de CAMPIGNEULLES-LES-PETITES  
hors agglomération

"RABOTAGE DE LA CHAUSSÉE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de "Rabotage de la chaussée", par l'entreprise Lhotelier,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D901 du PR 9+130 au PR 10+620 et les bretelles BR\_901\_939\_P\_1 et BR\_901\_939\_S2, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur la D901 du PR 9+130 au PR 10+620 et sur les bretelles BR\_901\_939\_P\_1 et BR\_901\_939\_S2, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CAMPIGNEULLES-LES-PETITES**, entre le jeudi 17 septembre 2026 et le vendredi 18 septembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

**- Interruption de la circulation sur les bretelles BR\_901\_939\_P\_1 et BR\_901\_939\_S2**

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D939, D901 et BA\_901\_939\_P\_1, sur la commune de Campigneulles-les-Petites.

Plan annexé au présent arrêté.

**- Restrictions de la circulation sur la D901 du PR 9+130 au PR 10+620**

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux,

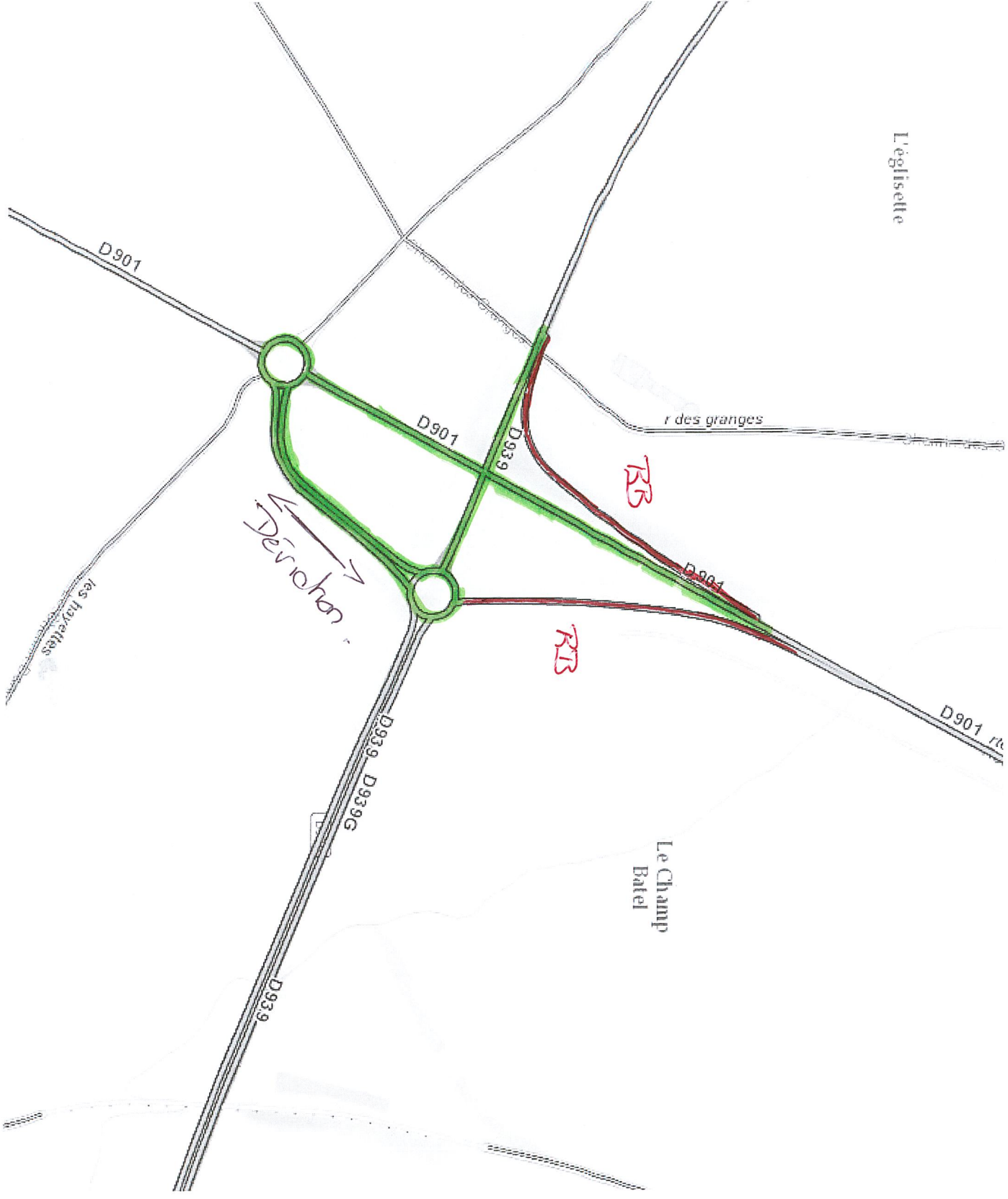
auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 15 septembre 2026



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS

L'église



Déviation

Le Champ  
Batel

RX

RX